
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0114/ARCOP/ORD

sur recours de JM SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MEFP/SG/INSD/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) (Siège, Annexe, DR-Est et DR-Sahel) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2024 de JM SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant JM SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatimata GOUEM/NABALOUM, représentant l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abas OUEDRAOGO, représentant CLEANING Z. SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MEFP/SG/INSD/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSD (Siège, Annexe, DR-Est et DR-Sahel) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3822 du lundi 26 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 février 2024 ; que JM SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 28 février 2024 ; que celle-ci n'a pas réagi dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 05 mars 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Institut national de la statistique et de la démographie a lancé la demande de prix n°2024-002/MEFP/SG/INSD/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSD (Siège, Annexe, DR-Est et DR-Sahel) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JM SERVICES conforme mais le marché a été attribué à un de ses concurrent ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre a été rendue conforme par la CAM mais il estime que certains concurrents ne devraient pas être déclarés non-conformes pour avoir fourni des prospectus au lieu d'échantillons demandés ; qu'il estime qu'en phase de soumission, les échantillons ne sont pas exigibles au sens de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes ; que cela biaise les calculs du réel attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'offre de ses concurrent sur le fondement de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel qu'ils produisent des échantillons des produits de nettoyage ;

considérant que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au point II.3.1 Produits requis pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs autres que les bâtiments en milieu de soins précise en Nota Bene : « Que ce soit pour l'entretien/nettoyage des locaux ou l'entretien /nettoyage des espaces verts :

- le prestataire précise pour chaque catégorie de produit la marque qu'il propose ;
- le nettoyage du local pour réfectoire, cantine, cuisine requiert que les soumissionnaires fournissent des produits à usage alimentaire.

- les produits multi propriétés (plusieurs produits en un) sont admis ;
- les fiches techniques des différents produits chimiques doivent être présentées à l'autorité contractante avant le début de l'exécution. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé les échantillons pour s'assurer de la qualité des produits qui seront utilisés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons des produits de nettoyage ne sont pas exigibles dans la phase passation au sens de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09/09/2024 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes ci-dessus cité ; que par conséquent, c'est à tort que certaines offres ont été écartées pour n'avoir pas produit d'échantillons à la phase passation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JM SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JM SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MEFP/SG/INSD/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSD (Siège, Annexe, DR-Est et DR-Sahel) (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon